



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 80246

Numéro SIREN : 483 553 558

Nom ou dénomination : SNC PHENIX

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2016 sous le numéro de dépôt A2016/003980

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



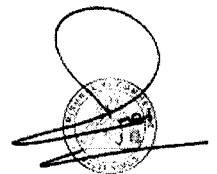
973014

Dénomination : SNC PHENIX
Adresse : 2 rue Sully Prudhomme 30100 Ales -FRANCE-

n° de gestion : 2005B80246
n° d'identification : 483 553 558

n° de dépôt : A2016/003980
Date du dépôt : 09/05/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 22/02/2016



973014

REÇU - 9 MAI 2016

SNC PHENIX
Société en Nom Collectif au capital de 200 euros
Siège social : ALES (30100) 2 Rue Sully Prud'homme
483 553 558 RCS NIMES

538026

3880

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 MARS 2016

L'an deux mille seize
Le vingt deux mars
A dix huit heures

Les associés de la société SNC PHENIX, société en nom collectif au capital de 200 euros, divisé en 200 parts de UN euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Farid ACHOURI propriétaire de 199 parts
- Madame Marie-Charlotte NOUGE-ALCARAZ propriétaire de 1 part

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Farid ACHOURI, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative de l'article 23 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

AF

MCN

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 mars. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de neuf mois et sera clos le 31 mars 2016.

Elle décide en conséquence de modifier l'article 23 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 23 – Exercice social

« *Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier avril et finit le trente et un mars. »*

Le deuxième paragraphe est supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, both appearing to be stylized and possibly representing the same person or different representatives.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



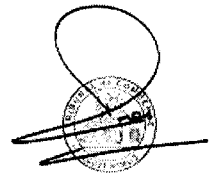
973022

Dénomination : SNC PHENIX
Adresse : 2 rue Sully Prudhomme 30100 Ales -FRANCE-

n° de gestion : 2005B80246
n° d'identification : 483 553 558

n° de dépôt : A2016/003980
Date du dépôt : 09/05/2016

Pièce : Statuts mis à jour



973022

SNC PHENIX

Societe en Nom Collectif au capital de 200 euros
Siège social : ALES (30100) 2 Rue Sully Prud'homme
RCS NIMES N° 483 553 558

STATUTS

Mis à jour

suite A.G.E. du 22 mars 2016

(article 23 modifié)


« Copie certifiée conforme »

SNC PHENIX
au capital de 200,00 €
2, rue Sully Prud'homme
30100 ALES

I- FORME. OBJET. DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE. DURÉE

Article 1er - Forme de la société

Il est formé, entre les comparants, une société en nom collectif qui sera régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de bimbeloterie, papéterie, maroquinerie, articles de fumeurs et presse, sis et exploité à ALES (Gard), 2, rue Sully Prud'homme, **auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local**, et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en favoriser le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est SNC PHENIX.

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en nom collectif". Dans tout acte ou document émanant de la société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, le nom commercial doit être précédé ou suivi de la dénomination sociale et des mots "Société en nom collectif", ou des initiales "SNC", et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à ALES (Gard – 30100), 2, rue Sully Prud'homme.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance (sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés), et en tout autre endroit, par une décision collective des associés prise à l'unanimité.

Article 5 - Durée

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix neuf années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II – APPORT. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Monsieur BOUMANSOUR apporte à la société la somme de CENT DEUX EUROS (102,00 €).

Monsieur ACHOURI apporte à la société la somme de QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (98,00 €).

Total égal au capital : DEUX CENTS EUROS (200,00 €).

Ces sommes sont versées intégralement à un compte ouvert au nom de la société, à la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

Article 7 - Capital social

a) Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 €), divisé en deux cents parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune.

b) Initialement, il était attribué entre les associés comme suit :

Monsieur BOUMANSOUR, cent deux parts, numérotées de 1 à 102,

Monsieur ACHOURI, quatre vingt dix huit parts, numérotées de 103 à 200.

Total égal au nom de parts composant le capital : 200 parts.

c) Aux termes d'un acte reçu par Me GARDENAL, Notaire à VEZENOBRES (Gard), le 28 décembre 2006, enregistré au service des impôts des entreprises d'ALES le 8 janvier 2007, bordereau n° 2007/24, Case n° 7, Monsieur BOUMANSOUR a cédé toutes les parts lui appartenant dans le capital de la société, savoir :

- A Monsieur Farid ACHOURI, la pleine propriété de CENT UNE (101) parts, numérotées de 2 à 102,

- Et à Mademoiselle Marie-Charlotte NOUGE-ALCARAZ, sans profession, demeurant à ALES (Gard) 2, rue Jean Baptiste Dumas, célibataire, née à NIMES (Gard) le 06 Décembre 1982, la pleine propriété d'UNE (1) part, numérotée 1.

En conséquence, le capital social est désormais réparti comme suit :

Mademoiselle NOUGE-ALCARAZ, une part, numérotée 1,

Monsieur ACHOURI, cent quatre vingt dix neuf parts, numérotées de 2 à 200.

Total égal au nom de parts composant le capital : 200 parts.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital social

A. – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu

d'une décision de la collectivité des associés, prise à l'unanimité, par la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la société conformément à l'article L. 221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social, et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

Toute décision des associés portant suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

B. – Réduction du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation pour chaque associé de céder ou d'acquérir le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération, sous réserve que les droits de chaque associé soient réduits dans les mêmes proportions.

Article 9 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés conformes par la gérance, peuvent être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires, pendant la durée de l'indivision, sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le président du tribunal de commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans celles ayant pour objet la modification des statuts et l'agrément de nouveaux associés.

Article 11 - Transmission des parts sociales

A. - Cession entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

À l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales, en informe la gérance par lettre recommandée AR, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les coassociés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée AR.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître, par lettre recommandée AR, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées, et la gérance notifie, dans les huit jours, le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée AR.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. À défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

La cession projetée devra être agréée par le Directeur Régional des Douanes et droits indirects, lorsqu'elle aura pour effet de rendre minoritaire le gérant agréé par l'administration. Toutefois, seront dispensées de l'agrément préalable du Directeur Régional des Douanes et droits indirects, les cessions consenties entre associés qui n'auront pas pour effet de rendre minoritaire le gérant agréé par l'Administration.

B. – Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, l'attribution de tout ou partie des parts communes à celui des époux qui ne possède pas la qualité d'associé, doit être agréé à l'unanimité des associés et par le **Directeur Régional des Douanes et droits indirects.**

En cas de liquidation par suite de séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréée à l'unanimité des associés et **par le Directeur Régional des Douanes et droits indirects**

En cas de refus d'agrément, celui des époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

C. – Transmission par décès

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la société, celle-ci ne sera pas dissoute et continuera d'exister sous la même forme entre le ou les associés survivants, le conjoint et, s'il en existe, les héritiers en ligne directe de l'associé décédé, conjoint et héritiers en ligne directe de l'associé décédé, conjoint et héritiers en ligne directe deviennent associés de plein droit, sous réserve de leur agrément par le **Directeur Régional des Douanes et droits indirects.**

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, autre que le conjoint et les héritiers en ligne directe, devront être agréés en qualité d'associé par l'unanimité des autres associés et également par le **Directeur Régional des Douanes et droits indirects.**

La transformation de la société en société en commandite simple sera soumise à l'agrément du **Directeur Régional des Douanes et droits indirects** et constatée dans le délai d'un an du décès.

Si le Directeur Régional des Douanes et droits indirects n'a agréé pas la transformation provisoire de la société en commandite simple, il devra être procédé à la vente des droits des mineurs conformément aux dispositions des articles 459 et 1868 du Code Civil.

Les héritiers ou conjoints qui n'auraient pas obtenu les agréments prévus ci-dessus, n'auront à aucun moment la qualité d'associés ou la perdront lors de leur majorité ou émancipation, et seront seulement créanciers de la valeur des droits sociaux de leur auteur déterminée dans les conditions fixées par le 5^{ème} alinéa de l'article 1868 du Code Civil.

Dans cette hypothèse, la société se poursuivra entre les associés survivants. Les droits sociaux des héritiers évincés seront annulés et le capital social sera réduit à concurrence de la valeur nominale de ces droits. Toutefois, les associés survivants pourront racheter ou faire racheter par un tiers agréé à l'unanimité des associés et par le **Directeur Régional des Douanes et droits indirects** lesdites parts sociales au prix déterminé comme il est indiqué ci-dessus.

D – Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un, par l'adjonction d'un ou plusieurs associés agréé par **Directeur Régional des Douanes et droits indirects**.

Article 12 - Interdiction, incapacité ou liquidation

En cas de liquidation judiciaire, plan de cession totale, ou interdiction d'exercer une profession commerciale ou incapacité de l'un des associés, la société est dissoute à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé concerné sont, de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette liquidation, interdiction ou incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si la répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés, ou eux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Droits et obligations des associés

A – Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque associé a droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre de parts qu'il possède dans la société.

B – Approbation des comptes

Le rapport de gestion, l'inventaire, et les comptes annuels établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

C – Information des associés

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. L'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Les associés non-gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non-gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

D – Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

E – Obligations et contribution au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet.

Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification à la société de la cession de parts, de l'acceptation de celle-ci dans un acte notarié ou du dépôt effectué en remplacement de la signification.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

III. - GÉRANCE

Article 14 - Nomination. Révocation. Démission

A - Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés personnes physiques. Ils sont désignés soit par les statuts, soit par une délibération ultérieure des associés prise à la majorité en capital.

Ils sont nommés avec ou sans limitation de durée.

Chacun des gérants ne pourra être remplacé dans cette fonction que par décision prise à la majorité en capital des associés.

Le gérant proposé à la gestion du débit de tabac devra être particulièrement agréé en cette qualité par le **Directeur Régional des Douanes et droits indirects**; il ne pourra être remplacé, dans cette fonction, que par un autre associé, ayant préalablement obtenu à cet effet l'agrément du **Directeur Régional des Douanes et droits indirects**.

Aux termes de l'acte reçu par Me GARDENAL le 28 décembre 2006, sus-visé, Monsieur ACHOURI, associé sus-nommé, a été désigné en qualité de gérant de la société, pour une durée indéterminée, après démission de Monsieur BOUMANSOUR.

B. - Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas la qualité d'associé ; il doit prévenir ses associés trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

En cas de démission du gérant proposé à la gestion du débit de tabacs, celui-ci aura l'obligation de rester en fonction jusqu'à la date fixée par le **Directeur Régional des douanes et des droits indirects** pour son remplacement par un nouveau gérant.

C - Disposition spéciale

En cas de décès ou d'incapacité d'un gérant, son conjoint prend ses lieu et place pour gérer la société, s'il en décide ainsi, sous réserve de son, agrément par le **Directeur Régional des Douanes et droits indirects**, au cas où il postulerait à la gérance du débit de tabacs.

Article 15 - Pouvoirs de la gérance

A. – Rapports entre associés et entre gérants

Dans les rapports entre associés et entre gérants, s'ils sont plusieurs, le gérant ou chacun d'eux, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sauf ce qui est dit ci-après concernant les opérations relatives aux produits du monopole.

Toutefois, chaque gérant (s'ils sont plusieurs) peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales sans pouvoir exercer aucun emploi ou fonction dans une société quelconque, ou faire pour son compte personnel ou pour le compte d'une autre société, aucune opération entrant dans l'objet social.

B. – Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le ou chaque gérant, engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

C. – Rapports avec l'Administration des douanes

Le gérant agréé par le Directeur Régional des Douanes et droits indirects assurera seul la gérance du débit de tabac. Il devra également être gérant ou co-gérant du commerce annexe. Il aura seul qualité, à l'exclusion des autres associés ou gérants pour accomplir les opérations se rapportant à la tenue du comptoir de vente des produits du monopôle.

Article 16 - Rémunération de la gérance

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, soit encore à un traitement fixe et proportionnel.

Ce traitement est déterminé, pour chaque exercice, par la décision collective des associés relative à l'approbation des comptes.

Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 17 - Responsabilité de la gérance

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt en tant qu'associé dans les conditions fixées sous l'article 13-E ci-dessus, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

IV. – DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 18 - Objet

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser la gérance pour les opérations excédant ses pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants, de modifier les statuts et de nommer le liquidateur en cas de dissolution.

Elles peuvent, notamment, transformer la société en société de toute autre forme, sous la condition qu'au fonds de commerce exploité par la société, **ne soit plus annexée la gérance d'un débit de tabac sauf le cas prévu par l'article 11-C ci-dessus.**

Article 19 - Époque des consultations

Conformément aux dispositions de l'article 13-B des présents statuts, les associés doivent obligatoirement se réunir en assemblée générale d'approbation de comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 20 - Mode de consultation

A – Initiative des consultations

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un des associés, à défaut par la gérance de consulter les associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par cet associé par lettre recommandée.

B – Assemblée générale

Sous réserve des cas visés sous le C ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les convocations sont adressées par lettre recommandée AR, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Toutefois, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale, et sans délai, si tous les associés sont présents ou valablement représentés.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social, ou en tout autre lieu fixé sur la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un d'eux, ou par l'associé qui demande la convocation de l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales possédées par chaque associé.

Cette feuille émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

C. – Consultation par correspondance

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix des gérants, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée AR. Il est complété par tous les renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou d'extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le D ci-dessous.

D – Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Toutefois, lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

E. – Décisions constatées dans un acte

Lorsque les décisions des associés sont prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

Article 21 - Majorité

Les comptes sociaux sont approuvés ou rejetés à la majorité en capital. Il en est de même des décisions prises pour donner à la gérance les pouvoirs qu'elle ne possède pas et pour fixer son traitement.

La modification des statuts, les décisions prévues aux articles 8, 11, 12, 26, 28 et 29 des présents statuts, doivent, pour être adoptées, recueillir l'unanimité des associés, sauf, s'il y a lieu, à ne pas compter les voix de l'associé intéressé par la décision à prendre ; cependant la nomination et la révocation de gérant se feront aux majorités prévues par l'article 14 des présents statuts.

L'unanimité des associés est requise pour changer la nationalité de la société, ou obliger l'un des associés à augmenter sa part dans la société.

La liquidation de la société s'effectue aux conditions de majorité stipulées à l'article 30 ci-dessous.

Article 22 - Effets des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

V – EXERCICE SOCIAL. COMPTES. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES. CONTRÔLE DES COMPTES

Article 23 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier avril et finit le trente et un mars.

Article 24 - Comptes

À la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les

années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe, et signalées dans le rapport de gestion, et, le cas échéant, dans celui des commissaires aux comptes.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 25 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire ou sur les réserves ou portées à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de les éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

En dehors des cas de saisines préalable de l'Administration concernant la transmission des parts sociales et la gérance, le **Directeur Régional des Douanes**

et droits indirects devra être tenu informés de toutes modifications statutaires, par l'envoi des statuts modifiés, dans les deux mois qui suivent l'assemblée des associés.

Article 26 - Avances en compte courant

La société peut recevoir des fonds en compte-courant. Les conditions de dépôt et de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour le retrait des sommes, etc., seront arrêtées dans chaque cas, par un accord unanime des associés.

Article 27 - Contrôle des comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à la majorité.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par la même décision collective.

La nomination de commissaires aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants :

- total du bilan;
- montant HT du chiffre d'affaires;
- nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination de commissaires aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

VI. - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 28 - Dissolution par l'arrivée du terme

La société prend fin à l'expiration du terme qui lui a été fixé.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 29 - Dissolution anticipée

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes

énoncées dans les présents statuts, soit par une décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la société ne produit effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, scission, ou de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Le liquidateur devra être agréé par le **Directeur Régional des Douanes et droits indirects** pour l'exploitation provisoire des du comptoir de vente des produits du monopôle.

La responsabilité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la nomination du liquidateur.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, et présenter sans délai à l'**administration des douanes** un successeur pour la gérance du débit de tabac.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après:

- a) Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu;
- b) La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants est interdite;
- c) La cession globale de l'actif de la société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, n'est autorisé qu'à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

À défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à la majorité en capital.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par le tribunal de commerce à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

VII. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République du siège social.

Article 32 - Modifications

Toute modification apportée aux présents statuts devra faire l'objet d'un ou d'une délibération qui sera soumis préalablement à l'agrément du **Directeur Régional des Douanes et droits indirects.**